



Statuts coordonnés¹ de Mékong Plus asbl

Registre des Personnes Morales : 861.887.263

Titre 1. Fondateurs

Les soussignés :

1. Kervyn de Meerendré Claire, avenue des quatre Bonniers, 6 à 1348 Louvain-la-Neuve, née le 27 Juillet 1955 à Bruxelles ;
2. Vanloqueren Tanguy, chemin de la Caracole, 8 à 5000 Namur, né le 26 août 1976 à Etterbeek ;
3. Kervyn de Meerendré Axel, avenue Maurice César, 38 à 1970 Wezembeek-Oppem, né le 5 juillet 1952 à Bensberg (Allemagne) ;
4. Laffineur Jacques, avenue de l'Equerre, 32 à 1348 Louvain-la-neuve, né le 4 août 1954 à Ixelles ;
5. Vanloqueren Marc, av. des Evaux 20 A, 1341 Céroux-Mousty, né à Uccle le 4 août 1944
6. Viêt Nam Plus, association-loi 1901, enregistrée sous le numéro 2/10051 en préfecture de Seine-et-Marne (France), dont le siège social est sis 26, allée des Erables à 77310 Boissise le Roi, représentée par Tran Huu Nam, rue Bobillot 87, F – 75013 Paris, né à Danang (Vietnam) le 18 novembre 1969.
7. Lovens Philippe, rue de Linthout 54, 1030 Bruxelles, né à Uccle le 9 avril 1978
8. d'Huart Thierry, rue Leys 30, 1000 Bruxelles, né à Etterbeek le 30 avril 1952
9. Kervyn de Lettenhove Bruno, rue de Profondval 2, 1435 Mont-St-Guibert, né à Genève (Suisse) le 6 septembre 1947

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 2. Dénomination, siège social.

Article 1. L'association prend la dénomination : Mékong Plus Belgique, en abrégé Mékong Plus.

Article 2. Le siège social de l'association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles,

¹ Inclut :

- Les statuts originaux signés par les membres fondateurs le 1^{er} novembre 2003 et publiés le 3 décembre 2003 au Moniteur belge ;
- Les modifications statutaires décidées lors de l'AG du 1^{er} février 2005 et publiées le 1^{er} avril 2005 au Moniteur belge.

avenue des quatre Bonniers, 6 à 1348 Louvain-la-Neuve. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cet arrondissement judiciaire.

Titre 3. But social, durée.

Article 3. L'association a pour but le développement global et participatif des populations les plus démunies d'Asie du Sud-Est, notamment au Viêt Nam et au Cambodge.

Pour mener à bien son action, l'association développe des partenariats avec des organismes publics et privés et avec d'autres groupes ou structures agissant sur le terrain.

L'association recherche les moyens financiers pour réaliser son objet (dons, mécénat, subventions publiques ou privées). Elle effectue une sensibilisation des publics européens aux problèmes et réalités vécues par les populations d'Asie du Sud-Est ainsi qu'aux actions entreprises ou à entreprendre.

Les objectifs de l'association et ses principes directeurs sont décrits de façon plus détaillée dans une charte.

Après leur approbation par le conseil d'administration, et sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale suivante, l'adhésion à cette charte, comme aux statuts, est une condition nécessaire pour être membre de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 4. Membres.

Article 5. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents ou de membres d'honneur².

Article 6. Les membres effectifs sont au minimum trois.

Pour devenir membre effectif, le postulant devra faire la demande par écrit au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et à la charte, exprimer son désir de contribuer de manière active à l'objet social et être en règle de cotisation. Les personnes morales désignent une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Article 7. Un registre des membres est tenu au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Article 8. La qualité de membre adhérent peut être accordée aux personnes qui en font la demande. Elles bénéficient des informations relatives aux activités de l'association, sont invitées aux Assemblées Générales en tant qu'observatrices et sont en règle de cotisation.

² Définitions :

Membre effectif : membre participant activement à l'association, participant à l'assemblée générale, ayant le droit de vote pour les décisions concernant l'assemblée générale et pouvant se présenter à l'élection des administrateurs.

Membre adhérent ou d'honneur : membre ne participant pas activement à l'association, invité cependant à l'assemblée générale mais en tant qu'observateur, sans droit de vote et ne pouvant pas se présenter à l'élection des administrateurs. Ce statut concerne des personnes qui souhaiteraient marquer leur soutien à l'association sans s'impliquer cependant dans sa gestion ou des personnes que l'association souhaite honorer.

Elles ne prennent cependant pas part aux votes. Le conseil d'administration peut également accorder le titre de membre d'honneur à toute personne qu'elle souhaite honorer.

Article 9. Les candidatures pour devenir membre effectif ou adhérent sont examinées par le conseil d'administration. La nomination de ces membres est entérinée par l'assemblée générale.

Article 10. La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 20 €.

Article 11. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 12. Le non respect des statuts ou de la charte, le défaut de paiement des cotisations, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 13. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre 5. Assemblée générale.

Article 14. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Article 15. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence : les modifications aux statuts et documents qui y sont liés tels que la charte et le règlement d'ordre intérieur, la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires, l'approbation des budgets et des comptes, la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion d'un membre.

Article 16. Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, avant la date du 30 juin de chaque année. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande de trois cinquièmes au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée au moins six semaines avant la date de l'assemblée.

Article 17. Tous les membres effectifs et adhérents doivent être convoqués par écrit par le conseil d'administration à l'assemblée générale, au moins trois semaines avant cette assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par un membre effectif doit être portée à l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 18. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Un membre ne peut être porteur que de trois procurations au maximum.

Article 19. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 20. L'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre des membres présents ou représentés atteint au moins la moitié du nombre des membres effectifs, sauf

les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Si le quorum des présences n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans les quinze jours ; cette assemblée délibère valablement sans quorum minimum requis. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président de l'assemblée est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions. Le vote se fait à bulletin secret dès qu'un membre de l'assemblée le demande. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par tout membre que l'assemblée souhaiterait désigner à cette fonction.

Article 21. L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale. Pour le surplus, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour repris dans la convocation, pour autant que ce point ne porte pas sur une modification des statuts. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.

Article 22. Les décisions des assemblées générales sont contresignées par le président, ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont communiquées par écrit à tous les membres dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée ; elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, par extraits.

Titre 6. Conseil d'administration.

Article 23. L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres minimum et de dix membres au maximum. Ceux-ci sont élus pour un terme de trois ans par l'assemblée générale.

Article 24. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 25. Le conseil peut désigner en son sein un président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur présent désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 26. Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et, dans la mesure du possible, chaque fois qu'un administrateur en fait la demande. Les convocations sont faites par le président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courrier électronique ou même verbalement.

Article 27. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes, lorsque le nombre d'administrateurs présents et représentés est égal ou supérieur à quatre. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Article 28. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 29. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur-délégué qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer

certaines de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. Le trésorier est chargé de veiller à la tenue de la comptabilité.

Chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 30. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Article 31. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 32. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 33. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre 7. Exercice social, budget et comptes.

Article 34. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 1^{er} octobre 2003 pour se terminer le 31 décembre 2003.

Article 35. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration. L'assemblée peut désigner un ou des commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association.

Titre 8. Dissolution, liquidation.

Article 36. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association et, prioritairement, à l'association de droit français « Viêt Nam Plus ».

Titre 9. Règlement d'ordre intérieur

Article 37. Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Titre 10. Relations avec Viêt Nam Plus France

Article 38. Les relations entre l'association Viêt Nam Plus Belgique et l'association française Loi de 1901 Viêt Nam Plus France se font dans un esprit convivial et constructif. Les modalités de prise de décisions communes sont spécifiées dans une convention de

partenariat. Cette convention est votée par les conseils d'administration des deux associations et valable de manière transitoire jusqu'à ce qu'elle soit entérinée par les assemblées générales de chaque association.

Titre 11. Dispositions transitoires.

Article 39. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance.

Kervyn de Meerendré Claire, av. des 4 Bonniers 6, 1348 Louvain-la-Neuve, née à Uccle le 27/07/55

Vanloqueren Tanguy, chemin de la Caracole 8, 5000 Namur, né à Etterbeek le 26/08/76

Lovens Philippe, rue de Linthout 54, 1030 Bruxelles, né à Uccle le 9/04/78

Tran Huu Nam, 87 rue Bobillot, F – 75013 Paris, né à Danang (Vietnam) le 18/11/69

Fait à Louvain-la-Neuve, en 12 exemplaires originaux, le 1er novembre 2003, chaque signataire ayant reçu le sien.